



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements privés

Question écrite n° 69786

Texte de la question

M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les préoccupations des cliniques privées suite aux recommandations émises par la Société française d'anesthésie réanimation (SFAR) dans son bulletin n° 2 d'avril 2005. En effet, la SFAR préconise un changement dans les schémas types d'équipes d'anesthésistes devant réaliser les anesthésies en salle. Elle recommande, d'une part, la présence d'un médecin anesthésiste réanimateur (MAR) et d'une infirmière anesthésiste diplômée d'État (IADE) pour les actes de la liste 1 et, d'autre part, un MAR supervisant deux salles avec une IADE par salle pour les actes de la liste 2. Consciente que ce schéma n'est pas applicable dans l'immédiat, compte tenu de la démographie professionnelle des MAR et des IADE, la SFAR souligne néanmoins les risques que la situation actuelle fait courir. Or, de telles déclarations ont un impact certain, notamment en ce qui concerne l'absence de couverture en responsabilité des compagnies d'assurances en cas d'accident, tant pour les cliniques que pour les MAR ou les chirurgiens. La SFAR a donc agi dans une intention louable de diminution des risques mais les contraintes démographiques ne permettent pas aux cliniques de s'adapter à ses recommandations. Si ces préconisations devaient d'ailleurs s'imposer, il en résulterait une régression de l'activité chirurgicale dans de nombreuses cliniques, voire une disparition de certains établissements ne pouvant se mettre aux normes rapidement. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces recommandations préoccupantes pour les établissements hospitaliers privés qui assument plus de 65 % de la chirurgie dans notre pays.

Texte de la réponse

Les recommandations émises par la Société française d'anesthésie et de réanimation (SFAR) dans son bulletin n° 2 d'avril 2005 sont des recommandations de bonnes pratiques et non des normes. Elles s'adressent à l'ensemble des professionnels de santé, tous secteurs confondus. Il convient de rappeler que les normes de fonctionnement applicables à la pratique de l'anesthésie sont issues du décret n° 94-1050 du 5 décembre 1994, codifié aux articles D. 6124 à D. 6124-103 du code de la santé publique. Ce décret, qui définit les différentes étapes de l'anesthésie, de la consultation préanesthésique à la surveillance continue post-interventionnelle, prévoit notamment que les établissements de santé doivent assurer une organisation permettant de faire face à tout moment à une complication liée à l'intervention ou à l'anesthésie effectuées. Cependant, les normes techniques de fonctionnement relatives aux activités de chirurgie sont actuellement parcellaires. Le processus de leur révision vient de débuter. Il est naturellement mené en concertation étroite avec les professionnels de santé, et notamment les fédérations représentatives des cliniques privées, dont la contribution à ces activités est essentielle au secteur de la santé.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69786

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 mai 2006

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6796

Réponse publiée le : 30 mai 2006, page 5711